

26 décembre 1882

Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales primaires

Jules Duvaux

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 495-497.

Cet arrêté fait suite à une longue série de textes instituant, précisant le recrutement, les diplômes, le statut des professeurs d'écoles normales. Le décret du 5 juin 1880 crée le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales. Les professeurs sont formés dans les écoles normales primaires supérieures, d'abord Fontenay pour les femmes puis Saint-Cloud pour les hommes. Mais le corps enseignant des écoles normales est loin d'être homogène avec les maîtres adjoints, issus de l'avant réforme et les maîtres délégués. Le ministère fera obligation du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales primaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu le décret du 5 juin 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Deux commissions sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres.

Art. 2. - Chacune de ces deux commissions est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative pour l'examen des aspirantes, deux dames directrices ou professeurs d'école normale.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du 1^{er} au 30 juin, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. - L'examen a lieu du 1^{er} juillet au 15 août, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres : 1° une composition sur un sujet de littérature, de grammaire ou d'histoire et de géographie ; 2° une composition sur un sujet de psychologie ou de morale ; 3° une composition sur une question de pédagogie ;

Pour les sciences : 1° une composition sur une question de mathématiques ; 2° une composition sur une question de physique, de chimie ou de sciences naturelles avec leurs applications ; 3° une composition sur une question de méthode appliquée à l'enseignement des sciences.

Les sujets sont tirés des programmes de l'enseignement dans les écoles normales.

Trois heures sont accordées pour chaque composition ; les trois compositions de chaque série se font en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Les sujets sont envoyés par l'administration centrale.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au ministre.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales comprennent : 1° la correction raisonnée d'un devoir d'élève-maître ; 2° la lecture expliquée d'une page prise dans un des auteurs classiques portés au programme du brevet supérieur. Il sera accordé, pour la préparation à huis clos de la première épreuve, trois quarts d'heure, et, pour celle de la seconde, un quart d'heure. Le devoir à corriger et la leçon à faire ne porteront pas

sur le même ordre d'études. Ces épreuves réunies auront une durée de 45 minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. - Les épreuves pratiques consisteront dans une leçon que le candidat devra faire, en présence de la commission, à une division d'élèves-maîtres, sur un sujet tiré au sort. Cette leçon sera précédée d'une préparation à huis clos dont la durée ne dépassera pas trois heures, et pour laquelle le candidat ne devra recourir à aucun secours étranger (livres, rédactions, notes, etc.). Le candidat devra compléter sa leçon par des interrogations adressées aux élèves.

La durée totale de l'épreuve ne dépassera pas trois quarts d'heure.

Art. 10. - Les candidats qui voudront faire constater, en outre, leur aptitude à l'enseignement du chant et de la musique et à celui des langues vivantes devront en faire la déclaration. Ils auront à faire une classe spéciale sur ces matières d'enseignement. Il sera fait mention dans le certificat des matières facultatives pour lesquelles le candidat aura subi l'examen avec succès.

Art. 11. - Après la clôture des examens, la commission dresse par ordre de mérite la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Disposition transitoire

Art. 12. - Les maîtres adjoints d'école normale pourvus du brevet supérieur et qui comptaient dix ans d'exercice comme maîtres adjoints et 40 ans d'âge à la date du 5 juin 1880, recevront le titre de professeur d'école normale et jouiront du traitement qui y est attaché.

Art. 13. - L'arrêté du 5 juin 1880 est rapporté.